

DECISION DU PRESIDENT N° 264-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE RENOUELEMENT DE LICENCES DU BLOC SECURITE SOPHOS DANS LE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DES SITES MUTUALISES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de renouveler les licences du bloc sécurité SOPHOS dans le périmètre de la Communauté de Communes et des sites mutualisés,

Considérant l'offre de l'entreprise APSSI Group de Pont-Saint-Martin (44), pour un montant de 29 784.87 € H.T., pour un renouvellement d'une durée de 36 mois,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise APSSI Group de Pont-Saint-Martin (44) le marché relatif au renouvellement de licences du bloc sécurité SOPHOS dans le périmètre de la Communauté de Communes et des sites mutualisés pour une durée de 36 mois, pour un montant de 29 784.87 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 3 octobre 2024

Le Président
Jacky DALLET

Signé électroniquement par : Jacky Dallet
Date de signature : 03/10/2024
Qualité : CCM St Fulgent les Essarts
Président